

25/16

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Travail-Démocratie-Paix

ORDONNANCE N° 17/73 DU
4/6/73
portant Organisation Municipale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VU la Constitution ;
VU le Décret n° 67/243 du 25 Août 1967 relatif à l'Organisation
Territoriale de la République ;
VU la Loi du 5 Avril 1884 sur l'organisation Municipale ;
VU la Loi du 18 Novembre 1955 et les textes modificatifs subsé-
quents portant Organisation Municipale ;
Le Bureau politique et le Conseil d'Etat entendus ,

ORDONNE :

TITRE PREMIER
DES COMMUNES

ARTICLE 1ER.- La Commune constitue à la fois une collectivité territoriale
et une circonscription Administrative jouissant de la personnalité morale
et de l'autonomie financière .

ARTICLE 2 .- L'érection d'une localité en Commune est du domaine de la Loi.
Elle n'est réalisable que pour les localités dont le chiffre
de la population est de 10.000 habitants ou plus, et ayant un développement
suffisant susceptible de leur permettre de disposer de ressources propres
nécessaires à l'équilibre de leur budget .

A titre exceptionnel, sur rapport de l'Autorité de Tutelle
des Régions et après décision du Bureau politique du parti Congolais du
Travail, peuvent être érigées en Communes les localités dont le chiffre de
la population est inférieur à 10.000 habitants et supérieur à 5.000 habi-
tants et ayant un développement suffisant susceptible de leur permettre de
disposer de ressources propres, nécessaires à l'équilibre de leur budget.

ARTICLE 3 .- Le corps municipal comprend une assemblée délibérante, le Conseil Populaire de Commune au sein duquel est élu un Bureau qui est l'organe d'exécution du Conseil . Le Bureau du Conseil est chargé en outre de l'Administration de la Commune . Il devient à ce titre le Comité Exécutif .

Les membres du Conseil Populaire de Commune portent le titre de Conseiller Municipal .

Le Président du Conseil Populaire de Commune porte le titre de Maire .

ARTICLE 4 .- Le Conseil populaire de Commune est composé de Membres élus au suffrage universel direct et au scrutin secret .

Les conditions d'élection et d'éligibilité sont fixées par la Loi électorale .

TITRE II

DU CONSEIL POPULAIRE DE COMMUNE

A - COMPOSITION

ARTICLE 5 .- Le nombre des Membres du Conseil Populaire de Commune est fixé comme suit :

19	Membres	dans les Communes	de 5.000 à 10.000 habitants
21	"	"	de 10.000 à 30.000 habitants
25	"	"	de 30.001 à 50.000 habitants
31	"	"	de 50.001 à 80.000 habitants
35	"	"	de 80.001 à 100.000 habitants
41	"	"	de plus de 100.000 habitants

ARTICLE 6 .- Le Conseil Populaire de Commune se renouvelle intégralement, les élections ont lieu dans les 30 jours précédant le terme assigné aux mandats en cours .

ARTICLE 7 .- En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause ayant eu pour effet de réduire de plus d'un tiers, le nombre des Conseillers, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de 3 mois à compter de la date de la dissolution ou de la démission .

ARTICLE 8 .- Lorsque la vacance survient dans les six mois précédant le renouvellement normal du Conseil, il ne sera pas procédé à des élections partielles .

B - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 .- Le Conseil Populaire de Commune se réunit de plein droit le douzième jour suivant son élection . Toutefois, pour sa première institution, les modalités de convocation et de réunion sont déterminées par la Loi électorale .

A sa première réunion, le Conseil procède, sous la présidence de son doyen d'âge, assisté du plus jeune membre comme secrétaire, à l'élection parmi ses membres d'un présidium composé d'un président, d'un Vice-président et d'un secrétaire .

Le Présidium ainsi élu est chargé de présider les travaux du Conseil pour la durée de la session .

Aussitôt après l'élection du présidium, le Conseil, sous la Présidence du présidium, élit parmi ses membres, son bureau composé d'un président, d'un Secrétaire et des Adjoints au Maire . Le nombre d'Adjoints au Maire est égal au nombre d'Arrondissements de la Commune et des Grands Départements Administratifs ou Techniques prévus par l'organigramme des services municipaux, y compris le Secrétariat Général de la Commune .

Les membres du Bureau du Conseil sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue . Au deuxième tour la majorité simple suffit .

ARTICLE 10 .- Le Bureau du Conseil est élu pour un an . Ses membres sont rééligibles .

En cas de partage de voix à l'intérieur du Bureau, la voix du président est prépondérante .

Les membres du Bureau perçoivent une indemnité dont le taux est déterminé par Décret pris en Conseil d'Etat . /

ARTICLE 11 .- Le Secrétariat du Conseil est assuré par le secrétaire, membre du Bureau du Conseil .

ARTICLE 12 .- Le Conseil Populaire de Commune se réunit obligatoirement, quatre fois l'an : en Mars, Juin, Septembre et Novembre . La durée de chaque session est de 8 jours .

La session budgétaire commence dans la première quinzaine de Novembre . Elle peut durer deux semaines .

ARTICLE 13 .- Le Président du Conseil populaire de Commune peut réunir le Conseil en session extraordinaire, chaque fois qu'il le juge nécessaire . Il est tenu de le convoquer quand demande lui en est faite par les deux tiers des membres en exercice .

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder cinq jours.

ARTICLE 14 .- Toute convocation est adressée par le président du Conseil aux Conseillers par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant la date de la réunion .

L'Autorité de Tutelle est tenue informée des dates de réunion du Conseil .

ARTICLE 15.- A chaque session du Conseil, aussitôt après l'ouverture de la première séance, sous la présidence du président du bureau, le Conseil élit parmi ses membres, un présidium composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire .

Le présidium ainsi élu est chargé de présider les travaux du Conseil pour la durée de la session .

Cette formalité est obligatoire .

Aucun membre du Bureau du Conseil ne peut être élu au Présidium.

Un même Conseiller ne peut être nommé plus d'une fois à la présidence du Présidium tant que la rotation à cette fonction, au profit de tous les conseillers n'a pas été complète .

ARTICLE 16 .- Le Conseil populaire de Commune ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents à la séance . La majorité est constituée par la moitié plus un des membres en exercice si leur nombre est pair, et si ce nombre est impair par la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur .

On entend par membres en exercice, tous les membres faisant effectivement partie du Conseil . Ne doivent pas être comptés les Conseillers décédés, démissionnaires, ni ceux ayant été déchus de leur mandat .

ARTICLE 17 .- Quand après une première convocation régulière, le Conseil populaire de Commune ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable quelque soit le nombre des membres présents .

Tout Conseiller qui, sans motifs reconnus légitimes par le Conseil, n'a pas déféré à trois convocations successives peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire d'office par le Chef de l'Etat sur rapport de l'Autorité de Tutelle après avis du Conseil .

ARTICLE 18 .- Les démissions volontaires sont adressées au président du Conseil pour transmission au Chef de l'Etat . Elles prennent effet à partir de leur acceptation par le Chef de l'Etat . A défaut de réponse de ce dernier, la démission devient effective un mois après sa notification au président du Conseil .

ARTICLE 19 .- Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés membres d'un Conseil Populaire de Commune le temps nécessaire pour participer aux séances du conseil ou des Commissions qui en dépendent .

Le temps passé par les salariés, à l'exception des Agents de l'Administration, aux différentes séances, peut ne pas être payé comme temps de travail . Il pourra dans ce cas être récupéré .

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture par l'employeur du contrat de travail .

ARTICLE 20 .- Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante . Le vote a lieu au scrutin secret, si le tiers des Membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une élection . Dans ces derniers cas, si après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité simple ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé .

La présence aux séances est obligatoire . Les retards et absences accumulés exagérément sont portés par le président du Conseil à l'examen du Conseil qui peut, selon le cas, prononcer à l'encontre du Conseiller en cause la suspension ou la révocation en cas de récidive .

ARTICLE 21 .- pendant les réunions du Conseil, le Président du Présidium assure la police des séances . Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public . En cas de crime ou délit, il dresse Procès-Verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République .

ARTICLE 22 .- Lorsque l'ordre du jour de la séance est épuisé, le président du Présidium prononce la clôture .

ARTICLE 23 .- Il est dressé Procès-Verbal de chaque séance, visé par le Président du Présidium, le public peut en toute liberté demander communication du Procès-Verbal de séance au secrétariat de la Commune .

Les délibérations doivent être inscrites dans l'ordre chronologique sur un registre côté et paraphé par le Président du Conseil .

Tout habitant ou contribuable de la Commune a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle des Procès-verbaux du Conseil populaire de Commune, des budgets et des comptes de la Commune ainsi que des Arrêtés Municipaux .

ARTICLE 24 .- Les délibérations sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Ville et des Mairies des Arrondissements .

ARTICLE 25 .- Si le Conseil ne se réunit pas, ou se sépare avant d'avoir émis un vote sur des questions qui lui sont obligatoirement soumises, l'Autorité de Tutelle statue et soumet ses décisions à l'approbation du Conseil d'Etat .

ARTICLE 26 .- Tout acte et toute délibération d'un Conseil populaire de commune relatif à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet . Il en est de même des délibérations prises en violation d'une loi ou d'un décret .

La nullité est constatée par Décret . Sont nuls tous actes, toutes décisions quelqu'en soit l'objet pris par le Conseil populaire de Commune hors du temps des sessions ou hors des lieux de réunion .

C - A T T R I B U T I O N S

ARTICLE 27 .- Le Conseil populaire de Commune est l'organe représentatif de la Commune considérée comme personne morale .

ARTICLE 28 .- Le Conseil populaire de Commune règle par ses délibérations les affaires ci-après :

- 1°/- les baux dont la durée dépasse 18 ans ;
- 2°/- les aliénations et échanges de propriétés communales ;
- 3°/- les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources budgétaires prévues à ces titres
- 4°/- les transactions ;
- 5°/- le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ;

- 6°/- le classement, le déclassement, le reclassement ou le prolongement, l'élargissement, la modification des plans d'alignement des voies municipales, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de grande voirie et généralement les tarifs des droits divers à percevoir au profit des Communes ;
- 7°/- l'acceptation des dons et legs faits à la Commune lorsqu'il y a des charges ou conditions ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles ;
- 8°/- Le Budget communal ;
- 9°/- les crédits supplémentaires ;
- 10°/- les contributions extraordinaires et les emprunts ;
- 11°/- l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à approbation ne deviennent exécutoires qu'un mois après le dépôt qui en aura été fait à l'Autorité de tutelle .

ARTICLE 29 .- Le Conseil Populaire de Commune est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

- 1°/- la distribution des secours publics ;
- 2°/- les projets de nivellement et d'alignement de grande voirie dans l'intérieur de la Commune ;
- 3°/- la création des bureaux de bienfaisance ;
- 4°/- en général, tous les objets sur lesquels les Conseils populaires de Commune sont appelés par les Lois et les Réglements à donner leur avis et ceux sur lesquels ils sont consultés par le Gouvernement .

ARTICLE 30 .- Le Conseil Populaire de Commune délibère sur les comptes d'administration, qui lui sont annuellement présentés par le Comité Exécutif avant la délibération du Budget .

ARTICLE 31 .- Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des Membres du Conseil intéressés soit en leur nom personnel soit comme mandataire à l'affaire qui en a fait l'objet

La nullité de droit est déclarée par l'Autorité de tutelle .

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la Commune dans le délai de 15 jours à partir de l'affichage . Dans ce cas la personne lésée adresse sa requête à l'Autorité de Tutelle .

T I T R E I I I

D U C O M I T E E X E C U T I F

A - C O M P O S I T I O N

ARTICLE 32 .- Le Bureau du Conseil Populaire de Commune prévu à l'article 9 de la présente Ordonnance est l'organe exécutif permanent du Conseil populaire de commune . Il est appelé à ce titre " COMITE EXECUTIF DE COMMUNE "

ARTICLE 33 .- Le Président et les membres du Comité Exécutif prêtent serment devant le Conseil Populaire de Commune .

B - R O L E E T F O N C T I O N N E M E N T

ARTICLE 34 .- Le Comité Exécutif est l'organe exécutif permanent par lequel le Conseil Populaire de Commune administre la Commune . Il fonctionne sous l'autorité de son président .

ARTICLE 35 .- Le Comité Exécutif est responsable devant le Conseil Populaire de commune auquel il rend compte par des rapports . Il répond obligatoirement à toutes ses demandes d'explication .

ARTICLE 36 .- Le Comité Exécutif de commune prend des Arrêtés et des décisions

ARTICLE 37 .- En cas de démission de tous les membres du Conseil ou de sa dissolution, le Comité Exécutif continue à exercer ses fonctions jusqu'à la mise en place du nouveau bureau du nouveau Conseil .

.../...

C - ATTRIBUTIONS DU COMITE EXECUTIF

ARTICLE 38 .- Le Comité Exécutif est chargé sous le contrôle du Conseil et la surveillance de l'Autorité de Tutelle .

- 1°/- de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2°/- de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 3°/- de préparer et proposer le Budget ;
- 4°/- de diriger les travaux communaux ;
- 5°/- de pourvoir aux mesures relatives à la Voirie Municipale ;
- 6°/- de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux conformément aux textes en vigueur ;
- 7°/- de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, conformément aux textes en vigueur ;
- 8°/- de représenter la Commune en justice soit en demandeur soit en défendeur ;
- 9°/- d'une manière générale d'exécuter les décisions du Conseil ;
- 10°/- de préparer les élections conformément aux dispositions de la loi électorale .

.../...

ARTICLE 39 .- Le Comité Exécutif est chargé de la police municipale ayant pour but d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publics .

Cette fonction comprend :

1°/- Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menacés de ruines, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puissent endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles .

2°/- Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique .

3°/- Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, rejoissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, café, églises et autres lieux publics .

4°/- Le soin de pourvoir à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance .

5°/- le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort .

6°/- L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des combustibles exposés en vente .

7°/- le soin de prévenir, par des précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties en provoquant s'il y a lieu l'intervention de l'administration supérieure .

8°/- le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes, ou la conservation des propriétés .

9°/- le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces .

A cet effet, et sur sa demande, l'Autorité Centrale détache auprès de la Municipalité le nombre d'Agents nécessaires .

ARTICLE 40 .- Le Président du Comité Exécutif est officier de police judiciaire .

ARTICLE 41 .- Le Comité Exécutif est chargé de veiller à la police des routes nationales et régionales et des voies de communications dans le périmètre urbain, mais seulement en ce qui touche à la circulation des dites voies.

Le Comité Exécutif peut moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports quais fluviaux et autres lieux publics .

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrées par l'Autorité compétente après que le Comité Exécutif aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même .

ARTICLE 42 .- Le Comité Exécutif nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la réglementation ne fixe pas un droit spécial de nomination .

Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois .

.../...

ARTICLE 43 .- Pour l'exercice de ses fonctions, le Comité Exécutif délègue sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions nécessaires soit au Président soit aux Adjointes .

La délégation doit préciser l'objet ou la catégorie d'affaires à laquelle elle se rapporte .

Le Comité Exécutif peut, en outre, charger un ou plusieurs Adjointes de l'Administration Territoriale d'une ou plusieurs Sections électorales de la Commune .

La délégation est temporaire ou permanente . Le Président du Comité Exécutif et les Adjointes au Maire sont officiers d'Etat civil .

T I T R E IV

DE L'ADMINISTRATION DES COMMUNES

ARTICLE 44 .- La Commune est gérée par le Conseil Populaire de Commune qui prend les délibérations et par le Comité Exécutif qui veille à leur exécution sous le contrôle de l'Autorité de Tutelle .

CHAPITRE PREMIER

DES BIENS, TRAVAUX ET ETABLISSEMENTS COMMUNAUX

ARTICLE 45 .- Les aliénations sont consenties par le Conseil Populaire de Commune lorsque la valeur n'excède pas 500.000 francs, par l'Autorité de Tutelle, après avis du Ministre des Finances, si le montant est supérieur.

ARTICLE 46 .- La vente des biens mobiliers et immobiliers des Communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée sur la demande de tout créancier porteur de titre exécutoire, par Décret du Chef de l'Etat qui détermine les formes de la vente, après avis du Ministre des Finances.

ARTICLE 47 .- Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite si les plans et devis n'ont pas été approuvés par le Conseil Populaire de Commune .

Les plans et devis sont, en outre, approuvés par Décret du Chef de l'Etat, lorsque le financement fait l'objet d'une autorisation spéciale .

ARTICLE 48 .- Le Conseil Populaire de Commune autorise le Comité Exécutif à conclure un marché, les travaux ou fournitures ayant précédemment été décidés par lui, conformément au cahier des charges .

Les règles relatives à la passation des marchés au nom de l'Etat sont applicables aux Communes .

ARTICLE 49 .- Les baux des biens communaux sont réglés par le Conseil Populaire de Commune à moins que leur durée ne soit supérieure à 5 ans, auquel cas l'autorisation de l'Autorité de Tutelle est nécessaire .

Le Conseil Populaire de Commune décide si les baux seront passés par adjudication ou de gré à gré . Il dresse le cahier des charges et fixe les conditions du bail qui est porté par le Comité Exécutif .

ARTICLE 50.- Les Communes peuvent faire tous les contrats nécessaires à la gestion de leur domaine mobilier ou immobilier et au fonctionnement des services publics dont elles ont la charge .

Les contrats sont délibérés par le Conseil Populaire de Commune . Ils font l'objet d'un engagement de dépense préalable .

ARTICLE 51 .- A moins de dispositions contraires résultant des lois ou règlements, les traités portant concession des services municipaux publics, industriels et commerciaux et les traités relatifs aux Pompes Funèbres sont approuvés par Décret du Chef de l'Etat .

ARTICLE 52 .- Les Régies Municipales à caractère industriel ou commercial sont créées par délibération du Conseil Populaire de Commune qui arrête les dispositions de leur règlement intérieur .

L'approbation de la délibération est donnée par Décret pris en Conseil d'Etat .

Les Régies Municipales sont dotées de l'autonomie budgétaire . Elles ont un budget spécial annexé à celui de la Commune et voté par le Conseil Populaire de Commune . Mais elles ne possèdent pas de personnalité distincte de la Commune .

Elles sont gérées par un Conseil d'Administration ou un Comité de Direction et un Directeur . Les Membres du Conseil sont nommés par Décret du Chef de l'Etat . Sur proposition du Conseil Populaire de Commune le Directeur est nommé par Décret .

ARTICLE 53.- Le Conseil Populaire de Commune délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la Commune .

Un membre du Comité Exécutif désigné par le Conseil Populaire de Commune représente la Commune en Justice .

ARTICLE 54.- Les frais et dommages-intérêts résultant de procès perdus par une Commune constituent une dette exigible. Il appartient au Comité Exécutif d'en inscrire d'office le montant au Budget de la Commune .

T I T R E V

DU BUDGET COMMUNAL

ARTICLE 55.- Le Budget Communal est l'état de prévision ou d'autorisation des recettes et des dépenses de tout ordre que la Commune aura à faire au cours d'un exercice .

L'exercice financier va du 1er Janvier au 31 Décembre inclus de l'année . Les dépenses de l'exercice doivent être liquidées et mandatées au plus tard à cette date . L'époque de la clôture des paiements à faire sur les mandats émis au titre d'une année est fixée au 31 Janvier de l'année suivante .

Le Budget Communal se divise dans le temps en Budget Primitif et en Budget Additionnel ou supplémentaire .

ARTICLE 56.- Le Budget Communal est dressé en section ordinaire et section extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses .

Les recettes et les dépenses qui par leur nature ne paraissent pas susceptibles de se reproduire tous les ans doivent être portées à la section extraordinaire .

CHAPITRE PREMIER

DES RECETTES

ARTICLE 57.- Les recettes ordinaires comprennent .

.../...

1°/- le produit des centimes additionnels à la contribution mobilière à l'impôt foncier bâti et non bâti, aux patentes et aux licences, perçus sur le territoire de la Commune suivant le nombre de centimes créés par délibération du Conseil Populaire de Commune approuvés par le Ministre des Finances, dans la limite du maximum déterminé par la loi des finances. L'absence de toute nouvelle disposition à cet égard vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente .

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent .

Les Communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels. Cette contribution sera fixée chaque année par Décret proportionnellement aux recettes perçues au profit de la Commune .

2°/- le produit des taxes communales directes ou indirectes, dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminées par la loi . Ces taxes sont créées par délibération du Conseil Populaire de Commune .

3°/- le produit de l'exploitation du domaine et des services communaux tels que :

a)- Domaine Privé Immobilier :

- location de bâtiments ou terrains communaux
- produits de carrière
- produits des droits de pêche, etc ...

b)- Domaine Privé Mobilier :

- produit de l'aliénation ou de la location d'objets mobiliers ou de matériels
- dividendes des valeurs mobilières
- arrérages des rentes mobilières, etc ...

c)- Domaine Public :

- produit des droits de voirie
- produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés et abattoirs
- produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, les rivières, les ports, etc ...
- produit des terrains communaux affectés aux inhumations et prix des concessions dans les cimetières, etc ...

.../...

d)- les revenus divers :

- produit des services concédés
- produit des services à caractère économique exploités par la Commune
- produit des cessions par les services municipaux
- produit des expéditions des actes administratifs et des actes d'Etat-Civil
- droit de légalisation, etc ...

4°/- les ristournes accordées par l'Etat telles que :

- part du produit des amendes prononcées par les Tribunaux correctionnels ou de simple police pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la Commune
- éventuellement participation du budget national aux dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la Commune .

ARTICLE 58.- Les recettes extraordinaires comprennent :

- 1°/- les recettes temporaires ou accidentelles telles que les subventions, dons et legs, contributions, allocations, etc ...
- 2°/- les prêts et emprunts contractés par la Commune.
- 3°/- les crédits alloués par le Budget National ou par tout autre organisme pour grands travaux d'urbanisme et dépenses d'équipement suivant les devis et plans de campagne délibérés par le Conseil Populaire de Commune et approuvés par Décrets pris en Conseil d'Etat . Les reliquats non employés seront reversés à la collectivité donatrice sauf s'il s'agit de travaux s'étendant sur plusieurs années .

CHAPITRE II

DES DEPENSES

ARTICLE 59 .- Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

.../...

ARTICLE 60 .- Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget soit parce que la loi les impose à toutes les communes ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions, soit parce que tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics, la loi fait obligation aux communes d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes dès lors que ces services ont été créés .

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectations de crédit jugées suffisantes par l'autorité qui règle le budget, avant qu'il soit possible à la commune d'inscrire les dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'Autorité de Tutelle sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget .

ARTICLE 61 .- Sont obligatoires dans les conditions ainsi définies les dépenses suivantes :

1°/- l'entretien de l'Hôtel de ville et des Mairies d'Arrondissement, à l'exclusion des aménagements somptuaires, ou la location d'un immeuble pour en tenir lieu ; l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune .

2°/- les frais de bureaux, de bibliothèque et d'impression pour les services de la Commune ; les frais de conservation des archives communales ; les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels de la République .

3°/- les frais des registres de l'Etat civil, des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'Etat civil à la charge de la commune .

4°/- les frais de perception des taxes municipales et des revenus communaux .

5°/- les traitements et salaires du personnel communal, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget chargés d'un service municipal ; les indemnités attribuées aux titulaires de certaines fonctions municipales conformément aux textes en vigueur .

6°/- les pensions à la charge de la Commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées .

7°/- les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la Commune en qualité d'assistés sociaux .

8°/- la clôture des cimetières et leur entretien .

9°/- les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement .

10°/- les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux .

11°/- l'acquittement des dettes exigibles .

12°/- les dépenses d'entretien et nettoyage des rues, chemins de voiries urbaines et plans publics situés sur le territoire de la Commune et n'ayant pas fait l'objet d'un classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la Commune .

13°/- les dépenses des services dont la Commune à la charge : éclairage public, halles, marchés et abattoirs, lutte contre l'incendie, etc...

14°/- généralement toute dépense à laquelle la loi confère un caractère obligatoire .

ARTICLE 62.- Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories de dépenses obligatoires énoncées à l'article précédent .

ARTICLE 63 .- Les dépenses extraordinaires peuvent comme les dépenses ordinaires être obligatoires ou facultatives .

Les dépenses obligatoires sont notamment les sommes portées au budget pour amortir les emprunts communaux, certains travaux de salubrité .

Les dépenses facultatives sont celles qui ont pour objet l'acquisition de propriétés et la construction d'ouvrages destinés aux services municipaux non obligatoires .

.../...

CHAPITRE III

VOTE ET REGLEMENT DU BUDGET

ARTICLE 64.- Le Comité Exécutif prépare le budget et le propose au Conseil Populaire de Commune .

ARTICLE 65.- Le Conseil Populaire de Commune vote le budget; s'il s'y refuse, l'Autorité de Tutelle établit le budget en n'y comprenant que les dépenses obligatoires, ordinaires ou extraordinaires .

ARTICLE 66.- Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre, l'Autorité de Tutelle renvoie au Comité Exécutif dans les 15 jours de sa réception. Le Comité Exécutif le soumet dans les 10 jours au Conseil qui doit statuer dans la huitaine .

Si le budget n'est pas voté en équilibre à la seconde délibération ou s'il n'est pas retourné à l'Autorité de Tutelle dans les 30 jours de son renvoi au Comité Exécutif, il est arrêté par l'Autorité de Tutelle .

ARTICLE 67.- Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de plus de 10 % des ressources ordinaires, le budget primitif voté par le Conseil Populaire de Commune est soumis à une Commission nommée par l'Autorité de Tutelle comprenant notamment un Haut Fonctionnaire du Département chargé de la tutelle des Communes, le Maire et les Adjoints, le Receveur Municipal; le Directeur des Contributions ou son délégué .

La Commission vérifie si le Conseil a adopté toutes les mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget en voie de règlement et de résorber le déficit du dernier exercice connu .

L'Autorité de Tutelle peut inviter le Conseil à délibérer sur les propositions faites par la Commission .

Dans ce cas, si le Conseil ne vote pas dans les 15 jours les mesures de redressement suffisantes, celles-ci sont arrêtées par l'Autorité de Tutelle après un nouvel examen de la Commission .

.../...

ARTICLE 68 .- Le règlement du budget doit intervenir avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte .

S'il n'était intervenu en temps utile, les recettes et dépenses ordinaires portées au dernier budget continueraient à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget ,

CHAPITRE IV

EXECUTION DU BUDGET

ARTICLE 69 .- Les Communes sont soumises aux règles générales de la Comptabilité publique .

ARTICLE 70 .- Le Comité Exécutif veille à l'exécution du budget . Le Président ou l'Adjoint au Maire désigné par le Comité Exécutif a l'initiative des dépenses .

Il en atteste la réalité .

ARTICLE 71 .- Le Receveur Municipal ou à défaut le préposé du Trésor de la Région est comptable de la Commune .

ARTICLE 72 .- Le Président du Comité Exécutif ou l'Adjoint au Maire désigné par le Comité Exécutif a seul qualité pour engager, liquider et ordonner les dépenses communales .

ARTICLE 73 .- Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à des chapitres correspondants .

Les transferts et virements de crédits destinés à modifier la répartition des dotations entre les chapitres sont effectués par le Conseil populaire de commune et approuvés par l'Autorité de Tutelle . Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouvelles dépenses .

ARTICLE 74 .- Tout projet d'arrêté municipal de nature à entraîner des répercussions sur les finances de la Commune doit être communiqué à l'Autorité de Tutelle pour approbation .

ARTICLE 75 .- Toute dépense ne peut être ordonnancée d'office qu'à la double condition qu'elle soit une dépense obligatoire ou facultative régulièrement inscrite au budget et qu'elle soit liquide . C'est-à-dire que la créance soit incontestable et incontestée .

ARTICLE 76.- Il est interdit à peine de forfaiture au Comité Exécutif ou à son représentant et à tout fonctionnaire ou agent municipal, de prendre sciemment et en violation des dispositions ci-dessus des mesures ayant pour objet d'endetter irrégulièrement la Commune .

Ceux-ci seront civilement responsables des décisions ainsi prises .

ARTICLE 77.- Sous le contrôle et la responsabilité du Comité Exécutif et avec le concours de l'ordonnateur, les recettes sont recouvrées par le comptable de la Commune d'après les rôles généraux établis par l'Administration des Contributions Directes en ce qui concerne les contributions et taxes directes, d'après les rôles établis par l'Administration Communale et rendus exécutoires par l'Autorité de Tutelle pour les taxes et redevances à caractère communal .

ARTICLE 78.- Le comptable de la Commune est chargé d'intenter les poursuites nécessaires, de faire diligence pour le recouvrement des dons et legs, d'avertir le Comité Exécutif de l'échéance des baux, de signaler les prescriptions qui sont sur le point de s'achever, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques .

ARTICLE 79.- Les portions de crédit afférentes à des dépenses engagées dans l'année de l'exercice, mais non encore liquidées, ordonnancées ou payées au moment de la clôture sont reportées de droit avec la même affectation au budget suivant .

Les autres crédits non consommés sont annulés . Les sommes afférentes à ces crédits constituent pour la Commune des fonds libres. Leur destination est déterminée par le Conseil Populaire de Commune dans le budget supplémentaire et qui comprend les crédits et recettes nouvelles qui s'ajoutent pour l'année en cours aux prévisions du budget primitif .

Les règles relatives à l'approbation du budget primitif s'appliquent au budget supplémentaire .

.../...

CHAPITRE V

COMPTE DU COMITÉ EXECUTIF ET DU COMPTABLE

ARTICLE 80.- Le Comité Exécutif rédige chaque année le compte administratif de l'exercice clos. Ce compte doit présenter par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et articles du budget .

1°/- en recettes : la nature des recettes, les évaluations du budget ; la fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs ; les sommes recouvrées pendant l'année ; les sommes restant à recouvrer à reporter au budget de l'exercice suivant .

2°/- en dépenses : les articles de dépense du budget, le montant des crédits, le montant des sommes payées sur ces crédits dans l'année .

ARTICLE 81.- Chacun des deux titres de recettes et dépenses doit être divisé en 3 chapitres :

- 1°/- Recettes et dépenses ordinaires suivant la classification du Budget ;
- 2°/- Recettes et dépenses extraordinaires suivant la même classification ;
- 3°/- Recettes et dépenses supplémentaires .

Le Chapitre des recettes et dépenses supplémentaires doit comprendre les sections :

- a/- Excédent de recettes de l'exercice précédent et rentes à recouvrer du même exercice ;
- b/- Recettes non prévues au budget primitif ;
- c/- Excédent de dépenses de l'exercice précédent, restes à payer du même exercice ;
- d/- Crédits nouveaux alloués par le budget supplémentaire ou par des autorisations spéciales .

ARTICLE 82.- Les opérations du compte administratif doivent être totalisées par chapitres .

.../...

ARTICLE 83 .- Après la clôture définitive de l'exercice, c'est-à-dire après le 31 Janvier, le Comité Exécutif dresse, de concert avec le Comptable, un état des restes à payer, un état des restes à recouvrer, un état des côtes considérées comme irrécouvrables. Ces états doivent être joints à l'appui du compte administratif .

ARTICLE 84.- Le compte administratif doit être présenté au Conseil Populaire de Commune dès l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire. Celui-ci vérifie que les dépenses faites se rapportent à des crédits régulièrement votés.

Dans le rapport de présentation, il est indiqué éventuellement les dépenses obligatoires effectuées d'office par l'Ordonnateur .

ARTICLE 85.- En cas de désapprobation du compte administratif, l'ordonnateur peut subir un vote de blâme du Conseil Populaire de Commune .

ARTICLE 86 .- Les comptes des Communes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des Comptes dans les conditions fixées par les textes en vigueur .

T I T R E VI

CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE

LA COMMUNE

ARTICLE 87 .- L'autonomie financière de la Commune n'exclue nullement le contrôle financier par l'Etat de l'exécution de son budget .

A ce titre, le Contrôleur Financier de l'Etat exerce son action sur l'exécution du Budget de la Commune .

ARTICLE 88.- Lorsque, pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité, le Contrôleur Financier de l'Etat ne peut intervenir directement, il sera institué pour chaque Commune, par Décret, sur rapport de l'Autorité de Tutelle, un contrôle de la gestion des finances de la Commune, fonctionnant sous l'autorité de l'Autorité de Tutelle .

Afin de suivre la bonne utilisation des Finances Communales , le contrôle ainsi créé sera chargé également du contrôle de la gestion du patrimoine mobilier, immobilier et matériel de la Commune .

T I T R E VII

DES COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 89.- Le Conseil Populaire de Commune élit en son sein des commissions permanentes notamment les suivantes :

- 1°/- Commission du lotissement, du recensement et de l'attribution des parcelles ;
- 2°/- Commission des Finances et du Budget ;
- 3°/- Commission des Investissements
- 4°/- Commission de la population, de la Santé et des Affaires Sociales ;
- 5°/- Commission de l'Enseignement et de l'Alphabétisation ;
- 6°/- Commission des Fêtes, de la Propagande et de l'Accueil .

ARTICLE 90.- La composition, des attributions et les conditions du fonctionnement des commissions permanentes doivent être précisées dans le règlement intérieur du Conseil Populaire de Commune .

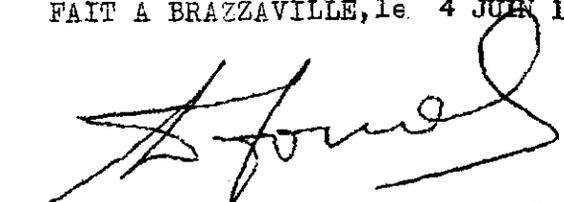
T I T R E VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 91.- Des Décrets en Conseil d'Etat fixeront en temps que de besoin, les modalités d'application de la présente Ordonnance .

ARTICLE 92 .- La présente Ordonnance qui sera applicable selon la procédure d'urgence, sera enregistrée , publiée au journal Officiel de la République Populaire du Congo, communiquée partout où besoin sera et exécutée comme Loi de l'Etat ./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 4 JUIN 1973


LE COMMANDANT MARIEN NGOUABI .-

10/25